|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des télécommunications internationales (CMTI-12) Dubaï , 3-14 décembre 2012** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Addendum 3 au Document 3-F** |
|  | **22 novembre 2012** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Administrations des pays membres de la Télécommunauté Asie-Pacifique | |
| propositions communes de la télécommunauté asie-pacifique pour les travaux de la conférence | |
|  | |

# 1.0 Introduction

A sa cinquième réunion de préparation de la CMTI-12, qui s’est tenue à Bangkok (Thaïlande), du 3 octobre au 1er novembre 2012, la Télécommunauté Asie-Pacifique (APT) a adopté les propositions ci-après en tant que propositions communes préliminaires de l'APT (PACP), lesquelles seront soumises à la Conférence mondiale des télécommunications internationales de 2012.

**Principes et critères utilisés dans l’élaboration des propositions communes de l’APT qui seront soumises à la Conférence mondiale des télécommunications internationales de 2012 (CMTI-12)**

ACP/3A3/1

Principes

**Principe 1** Les numéros 31 et 32 de l’article 4 de la Constitution ("Instruments de l’Union") disposent ce qui suit:

|  |  |
| --- | --- |
| ***31   PP-98*** | 3Les dispositions de la présente Constitution et de la Convention sont de plus complétées par celles des Règlements administratifs énumérés ci-après, qui réglementent l'utilisation des télécommunications et lient tous les Etats Membres: |
|  | –le Règlement des télécommunications internationales, |
|  | –le Règlement des radiocommunications. |
| ***32*** | 4 En cas de divergence entre une disposition de la présente Constitution et une disposition de la Convention ou des Règlements administratifs, la Constitution prévaut. En cas de divergence entre une disposition de la Convention et une disposition des Règlements administratifs, la Convention prévaut. |

**Principe 2** Les numéros 37 et 38 de l’article  de la Constitution ("Exécution des instruments de l'Union") disposent ce qui suit:

|  |  |
| --- | --- |
| ***37   PP-98*** | 1Les Etats Membres sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs dans tous les bureaux et dans toutes les stations de télécommunication établis ou exploités par eux et qui assurent des services internationaux ou qui peuvent causer des brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication d'autres pays, sauf en ce qui concerne les services qui échappent à ces obligations en vertu des dispositions de l'article 48 de la présente Constitution. |
| ***38   PP-98*** | 2Les Etats Membres sont également tenus de prendre les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs aux exploitations autorisées par eux à établir et à exploiter des télécommunications et qui assurent des services internationaux ou exploitent des stations pouvant causer des brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication d'autres pays. |

**Principe 3**

1 La mesure dans laquelle les dispositions d’un traité sont contraignantes est fonction du libellé et des termes utilisés dans le texte. Par exemple, les textes dont le libellé contient le présent d’obligation (en anglais "shall") ou des termes analogues, tels que "doit", "est nécessaire" ou "sont nécessaires", devraient avoir un caractère obligatoire.

2 En revanche, les textes dont le libellé contient le terme "devrait" ou des termes analogues, tels que "peut", "encouragé", "invité", "s'efforcer" ou même "coopère", devraient avoir un caractère non obligatoire.

Critères

Critère 1; Insertion dans le projet de RTI révisé de dispositions/d'articles figurant dans la Constitution et la Convention de l'UIT

1.1 Il conviendrait d'éviter de répéter ou d'insérer dans les Règlements administratifs des dispositions/des articles figurant dans les Instruments fondamentaux de l'Union, à moins que cela ne s'avère absolument nécessaire. L'insertion de l'article 44 de la Constitution de l'UIT *in extenso* dans le Règlement des radiocommunications est un exemple de répétition nécessaire.

1.2 Toute répétition ou insertion dans le RTI révisé de dispositions ou d'articles figurant dans les Instruments fondamentaux de l'Union doit reprendre mot pour mot les dispositions ou articles de la Convention et de la Constitution, sauf si,

1.3 Le texte intégral d'une disposition ou d'un article qui doit être cité en référence porte sur des questions qui sortent du cadre du RTI. Dans un tel cas, la partie pertinente dudit texte peut être insérée dans le RTI révisé, avec tout texte explicatif qui pourrait être nécessaire.

Critère 2; Propositions relatives aux termes et aux définitions

2.1 La répétition dans le RTI de définitions qui figurent déjà dans les Annexes de la Constitution et de la Convention ne devrait concerner que les définitions figurant dans le RTI en vigueur.

2.2 Toute répétition d'une définition doit reprendre mot pour mot la définition figurant dans la Constitution et la Convention.

2.3 Afin d'éviter des contradictions entre la Constitution et la Convention d'une part et le RTI d'autre part, le texte qu'il est jugé nécessaire de répéter dans le RTI devrait être précédé de l'expression suivante "*conformément au N° x de la Constitution ou de la Convention*"*,* suivie du texte choisi dans son intégralité et sans autres modifications que celles nécessaires pour établir des références croisées. On peut citer en exemple la disposition 9.1 de l'Article 9 du RTI en vigueur, dans laquelle on a inséré le numéro 31 de la Convention de Nairobi.

2.4 Il ne convient pas d'inclure dans le RTI les propositions qui visent à modifier les termes et définitions figurant actuellement dans la Constitution et la Convention.

2.5 Il conviendrait d'éviter d'insérer dans le RTI révisé les modifications des termes et des définitions qui figurent actuellement dans les Annexes de la Constitution et de la Convention, et en particulier, toutes les modifications soumises par le passé aux Conférences de plénipotentiaires et que celles-ci n'ont pas adoptées.

2.6 Il conviendrait d'éviter d'élargir ou de modifier la portée des termes et des définitions qui figurent dans le RTI actuel.

2.7 Il serait préférable de faire figurer les définitions à caractère technique et/ou opérationnel dans une ou des Résolution(s) de la CMTI-12. On pourrait également envisager d'établir un mécanisme approprié pour réviser ces définitions. Si un terme n'est pas utilisé dans un article ou dans une disposition, il n'est pas nécessaire de définir ce terme dans le RTI révisé.

Critère 3; Référence aux "Recommandations de l'UIT"

3.1 Les Recommandations de l'UIT doivent conserver leur caractère non contraignant/volontaire. Il ne convient pas d'inclure dans le RTI les propositions qui modifient directement ou indirectement le caractère non contraignant et volontaire des Recommandations UIT‑T et UIT-R.

3.2 Toute incorporation par référence à des Recommandations UIT-T données semble inappropriée, étant donné le dynamisme des Commissions d'études de l'UIT-T et la nécessité d'éviter de réviser régulièrement le RTI. Lorsque cela s'avère absolument nécessaire, une Recommandation UIT-T donnée ne devrait être citée en référence que s'il est fait mention de l'expression "compte tenu de/sur la base de la version la plus récente de la Recommandation UIT-T".

3.3 Lorsqu'il est absolument nécessaire de faire référence à une Recommandation UIT-T, le libellé utilisé doit énoncer clairement que rien n'indique que les Recommandations sont contraignantes (par exemple, "les Etats Membres sont encouragés à mettre en oeuvre les Recommandations UIT-T").

3.4 Toutes les références aux "Recommandations de l'UIT" devraient concerner un champ d'application donné (UIT-T ou UIT-R). Il ne convient pas de faire référence aux "Recommandations de l'UIT" en général, car cela pourrait prêter à confusion.

Critère 4; Modification de la structure actuelle du RTI (réaménagement des articles et/ou des dispositions)

4.1 Il conviendrait d'éviter de modifier la structure actuelle du RTI, y compris les chapitres et les articles, sauf si cela s'avère absolument nécessaire.

Critère 5; Utilisation des termes "Etat Membre", "Administration", "exploitation", "exploitation privée", "exploitation reconnue" et "exploitation privée reconnue"

5.1 Le RTI révisé, qui fait partie intégrante des Règlements administratifs annexés à la Constitution de l'UIT, est un traité qui devra être approuvé, signé, ratifié et mis en oeuvre par les Etats Membres. En raison des différences qui existent actuellement entre les Etats Membres en termes de structures, de responsabilités et de cadres, les propositions qui visent à remplacer systématiquement le terme "Administration" par "Etat Membre" n'ont pas lieu d'être. Le terme "Administration" devrait être supprimé dans tous les textes révisés de l'UIT car les obligations au titre du RTI doivent être respectées par les Etats Membres et les obligations sur le plan opérationnel doivent être respectées par les "exploitations", comme indiqué dans le paragraphe 5.2 ci‑dessous.

5.2 Compte tenu des arguments indiqués dans le paragraphe 5.1 ci-dessus, le terme "Administrations" devrait être remplacé par le terme "exploitations", "exploitations reconnues", "exploitations privées" ou "exploitations privées reconnues", car dans la grande majorité des Etats Membres de l'UIT, les tâches qui étaient accomplies en 1988 par une "Administration", ou associées à celle-ci, relèvent aujourd'hui de l'une des quatre entités susmentionnées, selon le contexte dans lequel ces termes sont utilisés dans un pays donné.

5.3 Etant donné que l'utilisation de l'un quelconque de ces quatre termes en lieu et place d'"Administration", pourrait créer des droits et des obligations juridiques très différents pour les Etats Membres de l'UIT et les entités relevant des Etats Membres, chaque terme sera évalué au cas par cas en fonction des circonstances et de la situation propres à chaque pays.

5.4 Afin de résoudre ce problème et de laisser une marge de manoeuvre suffisante pour tenir compte de la situation et des circonstances qui pourraient se présenter dans chaque pays, une solution possible pourrait consister à ajouter un astérisque après le terme "exploitation", avec la note de bas de page suivante, pour décrire la situation:

"Lorsqu'il est fait référence, dans le présent Règlement, à une "exploitation", il est entendu que ce terme englobe aussi les "exploitations reconnues" et/ou les "exploitations privées" et/ou "les exploitations privées reconnues", "ou autres entités" fournissant des services internationaux de télécommunication au public, selon le contexte dans lequel ces termes sont utilisés dans un pays donné.

Propositions de révision du Règlement des télécommunications internationales

**NOC** ACP/3A3/2

RÈGLEMENT DES TÉLÉCOMMUNICATIONS   
INTERNATIONALES

**Motifs:** Le titre reste inchangé.

**NOC** ACP/3A3/3

Article 1

Objet et portée du Règlement

**Motifs:** Le titre de l'Article 1 reste inchangé.

**MOD** ACP/3A3/4

2 1.1 *a)* Le présent Règlement établit les principes généraux qui se rapportent à la fourniture et à l'exploitation des services internationaux de télécommunication offerts au public ainsi qu'aux moyens sous‑jacents de transport internationaux pour les télécommunications utilisés pour fournir ces services. Il fixe aussi les règles applicables aux exploitations[[1]](#footnote-2), selon le cas. Le numéro 38 de l'article 6 de la Constitution s'applique également.

**Motifs:** Apporte des précisions concernant la proposition ACP/3A1/2 (disposition 2.3), dans laquelle le terme "exploitation" est utilisé comme un terme générique, d'après la terminologie indiquée au point 5.4 des (projets de) principes et critères de l'APT. Il s'agit de laisser aux Etats Membres une marge de manoeuvre suffisante pour tenir compte de la situation et des circonstances pouvant exister dans chaque pays.

**NOC** ACP/3A3/5

5 1.3 Le présent Règlement est établi dans le but de faciliter l'interconnexion et les possibilités d'interfonctionnement à l'échelle mondiale des moyens de télécommunication et de favoriser le développement harmonieux des moyens techniques et leur exploitation efficace ainsi que l'efficacité, l'utilité et la disponibilité pour le public de services internationaux de télécommunication.

**MOD** ACP/3A3/6

7 1.5 Dans le cadre du présent Règlement, la fourniture et l'exploitation des services internationaux de télécommunication dans chaque relation dépendent d'accords mutuels entre les Etats Membres et/ou les exploitations1, selon le cas.

**Motifs:** Supprimer l'expression "dans chaque relation" pourrait prêter à confusion. Cette modification est proposée dans un souci de cohérence avec l'approche proposée dans la disposition 1.1 a) ci-dessus.

**MOD** ACP/3A3/7

8 1.6 Pour appliquer les principes du présent Règlement, les Etats Membres et/ou les exploitations1, selon le cas, devraient se conformer, dans toute la mesure de ce qui est réalisable, aux Recommandations UIT-T pertinentes, y compris, le cas échéant, aux Instructions qui font partie de ces Recommandations ou qui en sont tirées.

**Motifs:** Harmonisation avec le libellé proposé dans la disposition 1.1 a) ci-dessus.

**MOD** ACP/3A3/8

11 *c)* Les Etats Membres coopèrent,conformément à l'Article 6 de la Constitution, à la mise en oeuvre du Règlement des télécommunications internationales.

**Motifs:** Faire référence à l'Article 6 et aux obligations qui incombent aux Etats Membres. L'APT a proposé de supprimer la Résolution N°2.

Article 2

Définitions

**MOD** ACP/3A3/9**#10948**

16 2.3 *Télécommunications d'Etat : Télécommunications* émanant : d'un Chef d'Etat ; du Chef d'un gouvernement ou de membres d'un gouvernement ; du Commandant en chef des forces armées, terrestres, navales ou aériennes ; d'Agents diplomatiques ou consulaires ; du Secrétaire général des Nations Unies ; des Chefs des organes principaux des Nations Unies ; de la Cour internationale de Justice, ou réponses aux télécommunications d'Etat mentionnées ci-dessus.

**Motifs :** Harmoniser ce texte et la définition correspondante qui figure dans la Constitution.

**SUP** ACP/3A3/10**#10951**

**Motifs:** Les télécommunications de service sont mentionnées à trois reprises: dans la disposition 2.2 de l'actuel RTI, dans la section/le paragraphe 1 de l'Appendice 3 de l'actuel RTI et dans le numéro 1006 de la Constitution de l'UIT. Dans la proposition ACP/3A2/34, il était proposé de supprimer l'Appendice 3 et dans la présente proposition, il est proposé de supprimer la disposition 2.4.

Cela étant, afin de fournir un moyen de mise en oeuvre éventuelle des télécommunications de service et dans un souci de cohérence avec le numéro 1006 de la Convention, l'APT a décidé d'ajouter une nouvelle disposition à l'Article 6, qui se lira comme suit: "Un Etat Membre et/ou une exploitation1, selon le cas, peut fournir gratuitement des télécommunications de service".

**MOD** ACP/3A3/11

22 2.7 *Relation:* Echange de trafic entre deux pays terminaux se rapportant toujours à un service spécifique, lorsqu'il y a entre leurs Etats Membres et/ou exploitations1, selon le cas:

**Motifs:** Harmonisation avec le libellé de la disposition 1.1 a) ci-dessus.

Article 3

Réseau international

**MOD** ACP/3A3/12

28 3.1 Les Etats Membres s'efforcent de garantir que les exploitations1 coopèrent à l'établissement, à l'exploitation et à la maintenance du réseau international pour fournir une qualité de service satisfaisante.

**Motifs:** Harmonisation avec le libellé de la disposition 1.1 a) ci-dessus.

**MOD** ACP/3A3/13

29 3.2 Les Etats Membres et/ou exploitations1, selon le cas, s'efforcent de fournir des moyens de télécommunication suffisants pour répondre aux besoins et à la demande de services internationaux de télécommunication.

**Motifs:** Harmonisation avec le libellé de la disposition 1.1 a) ci-dessus.

**MOD** ACP/3A3/14

31 3.4 En conformité avec la législation nationale, tout usager ayant accès au réseau international établi par des Etats Membres et/ou exploitations1, selon le cas, a le droit d'émettre du trafic. Une qualité de service satisfaisante devrait être assurée dans toute la mesure de ce qui est réalisable, correspondant aux Recommandations UIT-T pertinentes.

**Motifs:** Harmonisation avec le libellé des textes fondamentaux de l'Union.

**ADD** ACP/3A3/15

**31A** 3.4A Les Etats Membres reconnaissent que les ressources de numérotage ne doivent être utilisées que par ceux auxquels elles ont été attribuées et aux seules fins pour lesquelles elles ont été attribuées, conformément aux Recommandations UIT-T pertinentes. Les Etats Membres font en sorte que les ressources non attribuées ne soient pas utilisées. Voir également le numéro 38 de l'article 6 de la Constitution.

**Motifs:** Ce texte remplace la proposition ACP/3A1/8.

**ADD** ACP/3A3/16

**31B** 3.4B Les Etats Membres font en sorte que les exploitations1 assurent l'acheminement international du numéro de l'appelant, compte tenu des Recommandations UIT-T pertinentes.

**Motifs:** Ce texte remplace la proposition ACP/3A1/9.

Article 4

Services internationaux de télécommunication

**ADD** ACP/3A3/17

**38A** 4.4 Les Etats Membres veillent à ce que les opérateurs assurant des services d'itinérance internationale fournissent en règle générale aux utilisateurs, dès qu'ils entrent dans un pays visité, des informations transparentes et à jour sur les tarifs de détail et ce gratuitement, sauf si l'utilisateur a informé l'opérateur de son pays de rattachement qu'il ne souhaitait pas bénéficier de ce service.

**Motifs:** Il est nécessaire d'ajouter cette disposition pour assurer la transparence des tarifs de l'itinérance.

Article 6

Taxation et comptabilité

42 **6.1 Taxes de perception**

**MOD** ACP/3A3/18

43 6.1.1 Chaque Etat Membre et/ou exploitation1, selon le cas, établit, conformément à la législation nationale applicable, les taxes à percevoir sur ses clients. La fixation du niveau de ces taxes est une affaire nationale; toutefois, ce faisant, les Etats Membres et/ou exploitations1, selon le cas, devraient s'efforcer d'éviter une trop grande dissymétrie entre les taxes de perception applicables dans les deux sens d'une même relation.

**Motifs:** Harmonisation avec le libellé proposé dans la disposition 1.1 a) ci-dessus.

**MOD** ACP/3A3/19

44 6.1.2 La taxe à percevoir par un Etat Membre et/ou une exploitation1, selon le cas, sur les clients pour une même prestation devrait, en principe, être identique dans une relation donnée, quelle que soit la voie d'acheminement choisie par cet Etat Membre et/ou cette exploitation\*, selon le cas.

**Motifs:** Harmonisation avec le libellé proposé dans la disposition 1.1 a) ci-dessus.

**NOC** ACP/3A3/20

45 6.1.3 Quand la législation nationale d'un pays prévoit l'application d'une taxe fiscale sur la taxe de perception pour les services internationaux de télécommunication, cette taxe fiscale n'est normalement perçue que pour les services internationaux facturés aux clients de ce pays, à moins que d'autres arrangements soient conclus pour faire face à des circonstances spéciales.

**48 6.3 Unité monétaire**

**MOD** ACP/3A3/21

**49** 6.3.1 En l'absence d'arrangements particuliers conclus entre Etats Membres et/ou exploitations1, selon le cas, l'unité monétaire employée à la composition des taxes de répartition pour les services internationaux de télécommunication et à l'établissement des comptes internationaux est:

– soit l'unité monétaire du Fonds monétaire international (FMI), actuellement le Droit de tirage spécial (DTS), telle qu'elle est définie par cette organisation;

– soit une autre monnaie convenue d'un commun accord par les débiteurs et les créanciers.

**Motifs:** Cohérence avec le libellé proposé pour la disposition 1.1 a) ci-dessus. Par ailleurs, dans cette proposition ACP, la référence au franc-or est supprimée.

**MOD** ACP/3A3/22

**50** 6.3.2 Conformément aux dispositions pertinentes de la Convention internationale des télécommunications, cette disposition n'affecte pas la possibilité de conclure des arrangements bilatéraux entre Etats Membres et/ou exploitations1, selon le cas, pour la fixation de coefficients mutuellement acceptables entre l'unité monétaire du FMI et l'autre monnaie convenue d'un commun accord par les débiteurs et les créanciers.

**Motifs:** Cohérence avec le libellé proposé pour la disposition 1.1 a) ci-dessus et besoin de rendre compte de la pratique actuelle, compte tenu du fait que dans cette proposition ACP, la référence au franc-or est supprimée.

**51 6.4 Etablissement des comptes et règlement des soldes de comptes**

**MOD** ACP/3A3/23

**52** 6.4.1 A moins qu'il n'en soit convenu autrement, les Etats Membres et/ou exploitations1, selon le cas, suivent les dispositions pertinentes figurant dans le ou les Appendices.

**Motifs:** Cohérence avec le libellé proposé pour la disposition 1.1 a) ci-dessus.

**SUP** ACP/3A3/24

**53 6.5 Télécommunications de service et télécommunications privilégiées**

**Motifs:** Ces moyens ne sont actuellement pas fournis.

**ADD** ACP/3A3/25

**53A** 6.5A  **Télécommunications de service**

**54A** 6.5.1 Les Etats Membres et/ou les exploitations1, selon le cas, peuvent fournir des télécommunications de service en exemption de taxe.

**Motifs:** Cohérence avec le libellé proposé pour la disposition 1.1 a) ci-dessus. Cette disposition représente par ailleurs un moyen de proposer une possible application des télécommunications de service et d'assurer une cohérence avec le numéro 1006 de la Convention. Voir également le motif relatif à la disposition 2.4.

Article 9

Arrangements particuliers

**MOD** ACP/3A3/26

**58** 9.1 *a)* Conformément à l'article 42 de la Constitution, des arrangements particuliers peuvent être conclus sur des questions de télécommunication qui ne concernent pas la généralité des Etats Membres. Sous réserve de la législation nationale, les Etats Membres peuvent habiliter des exploitations1 ou d'autres organisations ou personnes à conclure de tels arrangements mutuels particuliers avec des Etats Membres et/ou des exploitations1, selon le cas, ou d'autres organisations ou personnes qui y sont habilitées dans un autre pays, dans le but d'établir, d'exploiter et d'utiliser des réseaux, des systèmes et des services de télécommunication particuliers et de satisfaire ainsi à des besoins spécialisés de télécommunications internationales dans les territoires ou entre les territoires des Etats Membres concernés, ces arrangements pouvant comprendre, si nécessaire, les conditions financières, techniques ou opérationnelles à observer.

**Motifs:** Alignement avec les instruments fondamentaux de l'Union et cohérence avec le libellé proposé pour la disposition 1.1 a) ci-dessus.

**NOC** ACP/3A3/27

**59** *b)* Tous les arrangements particuliers de ce type devraient éviter de causer un préjudice technique à l'exploitation des moyens de télécommunication de pays tiers.

**MOD** ACP/3A3/28

**60** 9.2 Il est admis que les arrangements particuliers conclus en vertu de la disposition 9.1 ci‑dessus tiennent compte des dispositions pertinentes des Recommandations UIT‑T.

**Motifs:** Rendre compte de la pratique actuelle et du remplacement de "Recommandations du CCITT" par "Recommandations UIT-T".

**NOC** ACP/3A3/29

APPENDICE 2

Dispositions supplémentaires relatives aux  
télécommunications maritimes

**Motifs:** Le titre de l'Appendice 2 reste inchangé.

**MOD** ACP/3A3/30

**2/1 1 Généralités**

**2/2** Les dispositions ''du présent Appendice s'appliquent aux télécommunications maritimes'. Les Etats Membres et/ou les exploitations1, selon le cas, sont encouragés à tenir compte des Recommandations UIT‑T pertinentes pour l'établissement et le règlement des comptes conformément aux dispositions du présent Appendice.

**Motifs:** Rendre compte de la pratique actuelle et du remplacement de "Recommandations du CCITT" par "Recommandations UIT-T".

**NOC** ACP/3A3/31

**2/3 2 Autorité chargée de la comptabilité**

**2/4** 2.1 Les taxes pour les télécommunications maritimes dans le service mobile maritime et dans le service mobile maritime par satellite doivent en principe, et conformément à la législation et à la pratique nationales, être perçues auprès du détenteur de la licence de la station mobile maritime:

**MOD** ACP/3A3/32

**2/5** *a)* par l'Etat Membre qui a délivré la licence; ou

**Motifs:** Remplacer "administration" par "Etat Membre".

**MOD** ACP/3A3/33

**2/6** *b)* par une exploitation1; ou

**Motifs:** Utiliser "exploitation" comme terme générique.

**MOD** ACP/3A3/34

**2/7** *c)* par tout autre organisme ou organismes désignés à cet effet par l'Etat Membre mentionné dans le point *a)* ci‑dessus.

**Motifs:** Remplacer "administration" par "Etat Membre".

**MOD** ACP/3A3/35

**2/8** 2.2 Dans le présent Appendice, les Etats Membres et/ou les exploitations1, ou encore le ou les organismes désignés tels qu'ils sont énumérés dans le paragraphe 2.1, selon le cas, sont dénommés "autorité chargée de la comptabilité".

**Motifs:** Assurer une cohérence avec le libellé proposé pour la disposition 1.5.

**MOD** ACP/3A3/36

**2/9** 2.3 Les références aux Etats Membres et/ou aux exploitations1, selon le cas, figurant dans 'le présent Appendice doivent se lire "autorité chargée de la comptabilité" lors de l'application aux télécommunications maritimes des dispositions du présent Appendice.

**Motifs:** Assurer une cohérence avec le libellé proposé pour la disposition 1.1 a). Faire directement référence à l'Appendice 2 plutôt qu'à l'Article 6 et à l'Appendice 1.

**MOD** ACP/3A3/37

**2/10** 2.4 Les Etats Membres doivent désigner leur autorité ou leurs autorités chargées de la comptabilité pour l'application du présent Appendice et notifier au Secrétaire général le nom, le code d'identification et l'adresse de ces autorités, en vue de leur publication dans la Nomenclature des stations de navire; le nombre de ces noms et adresses doit être réduit compte tenu des Recommandations UIT-T pertinentes.

**Motifs:** Alignement avec le libellé utilisé dans les instruments fondamentaux de l'Union.

**NOC** ACP/3A3/38

**2/11 3 Etablissement des comptes**

**2/12** 3.1 En principe, un compte doit être considéré comme accepté sans qu'il soit nécessaire d'en notifier explicitement l'acceptation à l'autorité chargée de la comptabilité qui l'a présenté.

**NOC** ACP/3A3/39

**2/13** 3.2 Cependant, toute autorité chargée de la comptabilité a le droit de contester les éléments d'un compte dans un délai de six mois calendaires à compter de sa date d'envoi.

**NOC** ACP/3A3/40

**2/14 4 Règlement des soldes de comptes**

**2/15** 4.1 Tous les comptes des télécommunications maritimes internationales doivent être réglés sans retard par l'autorité chargée de la comptabilité et au plus tard six mois calendaires après l'envoi du compte, sauf lorsque le règlement des comptes est effectué conformément aux dispositions du paragraphe 4.3 ci‑après.

**NOC** ACP/3A3/41

**2/16** 4.2 Si les comptes des télécommunications maritimes internationales ne sont pas réglés au bout de six mois calendaires, l'administration qui a délivré une licence à une station mobile doit, sur demande, prendre toutes les mesures possibles, dans les limites de la législation nationale en vigueur, pour obtenir du détenteur de la licence le règlement des comptes en souffrance.

**NOC** ACP/3A3/42

**2/17** 4.3 Si la période s'écoulant entre la date d'expédition et la date de réception dépasse un mois, il convient que l'autorité chargée de la comptabilité qui attend le compte informe immédiatement l'autorité chargée de la comptabilité d'origine que les demandes de renseignements éventuelles et le règlement sont susceptibles de subir des retards. Toutefois, le retard ne doit pas dépasser trois mois calendaires en ce qui concerne le paiement, et cinq mois calendaires en ce qui concerne les demandes de renseignements, chaque période commençant à la date de réception du compte.

**NOC** ACP/3A3/43

**2/18** 4.4 L'autorité débitrice chargée de la comptabilité peut refuser le règlement et la rectification des comptes présentés plus de dix‑huit mois calendaires après la date du trafic auquel ces comptes se rapportent.

**ADD** ACP/3A3/44

PROJET DE NOUVELLE RéSOLUTION [acp-2]

Lutte contre le spam

La Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubaï, 2012),

reconnaissant

*a)* les objectifs énoncés dans les instruments fondamentaux de l'UIT;

*b)* que la "Déclaration de principes" du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) dispose, au § 37, que:

"Le spam est un problème important et qui ne cesse de s'aggraver pour les utilisateurs, les réseaux et l'Internet dans son ensemble. Les questions du spam et de la cybersécurité devraient être traitées aux niveaux national et international appropriés.";

*c)* que le "Plan d'action" du SMSI dispose, au § 12, que:

"La confiance et la sécurité sont au nombre des principaux piliers de la société de l'information" et qu'il convient de "prendre des mesures appropriées aux niveaux national et international en ce qui concerne le spam",

reconnaissant en outre

*a)* les instructions données dans la Résolution 52 (Johannesburg, 2008) de l'AMNT aux commissions d'études de l'UIT-T en ce qui concerne la lutte contre le spam;

*b)* les instructions données au Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications dans la Résolution 52 (Johannesburg, 2008) de l'AMNT en ce qui concerne la lutte contre le spam;

*c)* l'un des buts stratégiques du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) énoncés dans le Plan stratégique de l'Union pour la période 2012-2015 (section 5.4) qui figure dans la Résolution 71 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires;

*d)* le rapport du Président des deux réunions du SMSI organisées par l'UIT pour lutter contre le spam, qui préconisait l'adoption d'une approche globale pour combatte le spam, à savoir:

i) une législation rigoureuse

ii) l'élaboration de mesures techniques

iii) l'établissement de partenariats avec le secteur privé pour accélérer les études

iv) l'éducation

v) la coopération internationale,

consciente du fait

que dans sa Résolution 130 (Rév. Guadalajara, 2010), la Conférence de plénipotientaires décide que "l'UIT doit consacrer essentiellement des ressources et des programmes aux domaines de la cybersécurité qui correspondent à son mandat de base et à ses connaissances spécialisées, notamment le domaine technique et celui du développement, et à l'exclusion de ceux qui concernent l'application par les Etats Membres de principes juridiques ou politiques se rapportant à la défense et la sécurité nationales, à la cybercriminalité et aux contenus, qui relèvent de leurs droits souverains. Toutefois, cela n'empêche pas l'UIT de s'acquitter de son mandat qui consiste à élaborer des recommandations techniques destinées à réduire les vulnérabilités de l'infrastructure des TIC",

considérant

*a)* que le spam est devenu un problème de grande ampleur, qui peut être à l'origine de pertes de recettes pour les fournisseurs de services Internet, les opérateurs de télécommunication, les opérateurs de télécommunications mobiles et les utilisateurs professionnels;

*b)* que le spam pose des problèmes de sécurité pour les réseaux de télécommunication et d'information, et qu'il est de plus en plus utilisé comme un véhicule pour le hameçonnage et pour répandre des virus, des vers, des logiciels espions et autres formes de logiciels malveillants, etc.;

*c)* que le spam est utilisé à des fins criminelles, frauduleuses ou de tromperie;

*d)* que le spam est un problème mondial qui nécessite une coopération internationale afin de trouver des solutions;

*e)* qu'il est urgent de traiter le problème du spam;

*f)* que de nombreux pays, en particulier les pays en développement, y compris les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement et les pays dont l'économie est en transition, ont besoin d'une assistance pour lutter contre le spam;

*g)* qu'il existe des Recommandations pertinentes du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) et des informations utiles provenant d'autres organismes internationaux qui pourraient servir d'orientations pour l'évolution future dans ce domaine, notamment au vu des enseignements tirés;

*h)* que les mesures techniques de lutte contre le spam constituent l'un des moyens mentionnés au point *d)* du *reconnaissant en outre* ci-dessus,

notant

les importants travaux techniques effectués à ce jour au sein de la Commission d'études 17 de l'UIT-T et en particulier les Recommandations UIT-T X.1231 (Stratégies techniques de lutte contre le spam), X.1240 (Technologies intervenant dans la lutte contre le spam de messagerie électronique) et X.1241 (Cadre technique de la lutte contre le spam de messagerie électronique),

décide de prier instamment les Etats Membres

1 de prendre les mesures appropriées, dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, pour faire en sorte que des mesures adaptées et efficaces soient prises afin de lutter contre le spam;

2 de continuer de mettre au point des mesures techniques et d'autoréglementation, y compris des bonnes pratiques, pour lutter contre le spam,

charge le Secrétaire général

de présenter un rapport au Conseil à ses sessions annuelles ainsi qu'aux futures Conférences de plénipotentiaires sur les mesures prises et les progrès réalisés en la matière,

invite les Etats Membres, les Membres du Secteur, les Associés et les établissements universitaires

à contribuer à ces travaux.

**ADD** ACP/3A3/45

PROJET DE NOUVELLE RéSOLUTION [ACP-3]

Accès non discriminatoire à l'Internet

La Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubaï, 2012),

considérant

que l'UIT a entre autres pour objet, comme énoncé dans l'article 1 de sa Constitution "de maintenir et d'étendre la coopération internationale entre tous ses Etats Membres pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes",

considérant en outre

les documents approuvés par le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), réuni à Genève en 2003 et à Tunis en 2005, en particulier les paragraphes 11, 19, 20, 21 et 49 de sa Déclaration de principes,

notant

qu'aux termes du paragraphe 48 de la Déclaration de principes du SMSI: "L'Internet est devenu une ressource publique mondiale et sa gouvernance devrait être un point essentiel de l'ordre du jour de la société de l'information. La gestion internationale de l'Internet devrait s'exercer de façon multilatérale, transparente et démocratique, avec la pleine participation des Etats, du secteur privé, de la société civile et des organisations internationales. Elle devrait assurer une répartition équitable des ressources, faciliter l'accès de tous et garantir le fonctionnement stable et sécurisé de l'Internet, dans le respect du multilinguisme",

reconnaissant

*a)* qu'au cours de la seconde phase du SMSI (Tunis, novembre 2005), l'UIT a été reconnue comme coordonnateur/modérateur possible pour les grandes orientations C2 (Infrastructure de l'information et de la communication) et C5 (Etablir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC) du Plan d'action du SMSI;

*b)* que la Conférence de plénipotentiaires (Guadalajara, 2010) a confié au Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) une série d'activités visant à mettre en oeuvre les résultats du SMSI (Tunis, 2005), activités dont plusieurs ont trait à l'Internet;

*c)* que la gestion de l'enregistrement et de l'attribution des noms de domaine et des adresses Internet doit refléter intégralement la nature géographique de l'Internet, compte tenu du juste équilibre à trouver entre les intérêts de toutes les parties prenantes,

tenant compte

des Résolutions 101 (Rév. Guadalajara, 2010), 102 (Rév. Guadalajara, 2010), 130 (Rév. Guadalajara, 2010) et 133 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires,

ayant conscience

des résultats du SMSI en ce qui concerne la gouvernance de l'Internet, comme indiqué au paragraphe 78 de l'Agenda de Tunis,

reconnaissant en outre

*a)* que l'élaboration de Recommandations destinées à combattre le spam relève du Plan stratégique de l'Union pour la période 2012-2015 (partie 5) qui figure dans la Résolution 71 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires;

*b)* la mission et les buts de l'Union, y compris le but stratégique du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T), mentionnés dans la Résolution 71 (Rév. Guadalajara, 2010);

*c)* que par sa Résolution 69 (Johannesburg, 2008), l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications réunie à Johannesburg (AMNT-08) s'est penchée sur la question de l'accès non discriminatoire aux ressources de l'Internet et de l'utilisation non discriminatoire de ces ressources,

tenant compte

*a)* du fait que l'UIT-T s'occupe de questions techniques et de politique générale relatives aux réseaux IP, réseau Internet et réseaux de prochaine génération compris;

*b)* du fait que plusieurs Résolutions adoptées par l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications de 2008, tenue à Johannesburg, traitent de questions relatives à l'Internet,

décide

1 que les Etats Membres et/ou les exploitations, selon le cas, et les organisations concernées opérant et fonctionnant dans leur pays et relevant de leur juridiction, doivent s'abstenir de prendre toute mesure unilatérale et/ou discriminatoire qui pourrait empêcher un autre Etat Membre d'avoir accès à l'Internet, au sens de l'article 1 de la Constitution et des principes du SMSI;

2 d'inviter les Etats Membres à informer l'UIT de tout incident mentionné au point 1 du *décide* ci-dessus,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 d'intégrer et d'analyser les informations relatives aux incidents signalés par des Etats Membres;

2 de communiquer ces informations aux Etats Membres, par un mécanisme approprié,

invite les Etats Membres et les Membres de Secteur

à présenter aux commissions d'études de l'UIT-T des contributions visant à prévenir et à éviter de telles pratiques.

**ADD** ACP/3A3/46

PROJET DE NOUVELLE RéSOLUTION [ACP-4]

Détournement des ressources pour les  
services internationaux de télécommunication

La Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubaï, 2012),

reconnaissant

l'objet de l'Union qui est de favoriser la collaboration entre ses membres en vue d'assurer le développement harmonieux des télécommunications et de permettre la fourniture des services à des prix aussi bas que possible,

reconnaissant en outre

*a)* que le détournement à des fins frauduleuses de numéros de téléphone nationaux et d'indicatifs de pays est inapproprié et préjudiciable;

*b)* que le blocage d'appels destinés à un pays du fait du blocage de l'indicatif de ce pays dans le but d'empêcher les fraudes est également inapproprié et préjudiciable;

*c)* les dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention de l'UIT, ainsi que des Résolutions adoptées par les Conférences de plénipotentiaires de l'UIT,

rappelant

*a)* la Résolution 29 de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Johannesburg, 2008) relative aux procédures d'appel alternatives utilisées sur les réseaux de télécommunication internationaux, par laquelle (selon la Résolution 1099 du Conseil de l'UIT) le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) a été prié d'élaborer, dès que possible, les Recommandations appropriées relatives aux procédures d'appel alternatives;

*b)* la Recommandation UIT-T E.156, qui énonce les lignes directrices sur la suite à donner par l'UIT-T lorsqu'une utilisation abusive des ressources de numérotage E.164 lui est signalée, ainsi que le Supplément 1 de la Recommandation UIT-T E.156, qui fournit un guide de bonnes pratiques de lutte contre l'utilisation abusive des ressources de numérotage E.164,

décide

1 que les Etats Membres doivent s'efforcer de mettre en place un ou des mécanismes pour permettre à leurs exploitations, à leur(s) régulateur(s) national(aux) et à toutes autres entités reconnues s'occupant des services/réseaux de télécommunication et relevant de leur juridiction, de communiquer les informations d'acheminement, en cas de fraude, dans les limites des législations et des cadres réglementaires nationaux applicables;

2 que les Etats Membres doivent collaborer et s'efforcer d'échanger des informations sur les activités frauduleuses relatives à l'utilisation abusive des ressources internationales de numérotage, et d'envisager d'échanger des informations au sujet de ces activités;

3 que les Etats Membres, compte tenu des Recommandations UIT-T pertinentes, doivent promouvoir une base plus efficace pour lutter contre les activités frauduleuses résultant du détournement de numéros et d'autres types d'activités frauduleuses, ce qui contribuera à limiter les effets négatifs de ces activités frauduleuses ainsi que le blocage des appels internationaux à destination des pays en développement[[2]](#footnote-3)1;

4 que les Etats Membres doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les conséquences négatives du détournement de numéros et du blocage d'appels vers certains pays en développement, et de toutes autres activités frauduleuses,

décide en outre

que les Etats Membres doivent s'efforcer de faire en sorte que les exploitations autorisées par eux ou opérant sur leur territoire et relevant de leur juridiction prennent toutes les mesures nécessaires, dans les limites de leurs législations et cadres réglementaires nationaux, afin d'obtenir les informations nécessaires pour résoudre les problèmes liés au détournement de numéros et à d'autres activités frauduleuses,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

de demander aux Commissions d'études 2 et 3, respectivement, d'accélérer les études relatives à tous les aspects et types de détournement d'indicatifs de pays internationaux en vue de modifier la Recommandation UIT-T E.156 et son Supplément 1, afin que ce problème soit résolu de manière satisfaisante, et d'étudier les incidences économiques du blocage d'appels pour les pays en développement.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Lorsqu'il est fait référence, dans le présent Règlement, à une "exploitation", il est entendu que ce terme englobe aussi les "exploitations reconnues" et/ou les "exploitations privées" et/ou "les exploitations privées reconnues", ou "autres entités" fournissant des services internationaux de télécommunication au public, selon le contexte dans lequel ces termes sont utilisés dans un pays donné. [↑](#footnote-ref-2)
2. 1 Les pays en développement comprennent aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-3)